

Résumé de l'audition devant Mme et M les députés Elisabeth Pichon et M Jean Luc Warsmann, le 4 mai 2016

1.- Présentation des Français de l'étranger qui sont loin d'être tous regroupés autour du poste et qui n'ont guère voire aucune occasion de rencontrer le chef de poste hormis qu'une minuscule partie (sauf exception) de la communauté. Se déplacer sur des centaines de kilomètres coûte et beaucoup n'ont pas les moyens. Tous n'utilisent pas non plus internet.

2. Inscription, radiation : Il est faux de dire que nous sommes inscrits sans le savoir (on doit remplir un formulaire et faire un choix)

La radiation ne touche pas principalement ceux qui sont rentrés en France sans le signaler mais surtout ceux qui sont toujours établis à l'étranger.

3. suite aux questions des rapporteurs les points abordés furent : la double inscription qui en fait touche peu de personnes au vu de ceux qui votent réellement (procurations + x) la radiation avec le pouvoir absolu dont disposera le chef de poste sur une communauté qu'il ne connaît quasiment pas, la limitation de la validité de l'inscription sur les LEC (c'est ce point qui a fait le plus réagir les deux rapporteurs » inadmissible » selon eux , même si cela a été voté en mars !) Des questions également sur le vote électronique et en particulier l'adresse fournie.

-- **CARTE D'ELECTEUR** : Les Français de l'étranger ne reçoivent pas de carte d'électeur. Or en France le retour de cette carte ou celui des professions de foi est le seul moyen pour permettre à la commission contrôle de savoir que le retour par la poste des professions de foi de savoir si les électeurs résident toujours bien à l'adresse indiquée.

Pourquoi ne pas appliquer cela aux Français de l'étranger. Sans doute est-il possible de limiter les frais en envoyant cette carte uniquement les années où il y a des scrutins et lorsque les personnes ont donné sur la LEC une adresse électronique, de façon dématérialisée avec accusé de réception. Les cartes seraient envoyées par courrier (ou éventuellement remise en mains propres) uniquement aux autres électeurs. Ainsi le chef de poste aurait-il un moyen d'épurer la LEC sans avoir besoin de recourir à un lien avec le registre. En outre, les Français de l'étranger seraient traités comme les Français de France.

J'ai remis le document ci-dessous aux rapporteurs, document sur lequel figurent les autres points qui n'ont pu être évoqués dans le détail :

- Consultation de l'AFE sur le décret prévu
- Délais d'inscription sur la LEC (incompatibles avec choix du vote par correspondance et envoi des identifiants pour le vote internet)
- Nécessité de multiplier les commissions de contrôle comme à Paris , Marseille ou Lyon
- Octroi d'une carte d'électeur aux inscrits sur la LEC ce qui permettrait des radiations sans lien avec le registre (application du code électoral)

Remarques sur les articles de la PPLO 3337

Article 1 : modification de la loi organique 76-97

1° nouvelle rédaction art 2.

Préciser consultation élus pour fixer bureau de vote pour pallier à l'éventuelle disparition des commissions administratives qui actuellement sont consultées pour ce faire.

2° nouvelle rédaction des articles 3 à 9

- Art. 3 Fin de la double inscription

Nous souhaitons le maintien de cette possibilité pour les scrutins locaux. Si cela est nécessaire on peut éventuellement supprimer la possibilité de choix qui est proposée actuellement pour la présidentielle et les législatives

« Nul ne peut voter en France pour l'élection présidentielle et les élections législatives s'il est inscrit sur la liste électorale consulaire. L'article correspondant au choix possible du code électoral est supprimé »

Si la mise en place du répertoire unique est votée, la double inscription est de facto impossible.

Si on peut prévoir la mise en place d'une liste complémentaire comme cela est fait pour permettre le vote des citoyens européens.

« tout électeur inscrit sur la LEC souhaitant voter lors des scrutins locaux doit, s'il souhaite prendre part aux scrutins locaux de sa possible commune de rattachement doit demander son inscription sur une liste supplémentaire »

Dans le cas de la suppression il faudra maintenir la possibilité de se faire inscrire dans une commune de France

Si la liste « supplémentaire n'est pas possible il faudra veiller à ce que la possibilité de l'inscription 30 jours avant le scrutin permette un éventuel changement de liste électorale.

- Art 4-I : Inscription sur la LEC- Decret

Ajouter dans le texte :

« Est inscrit..... tout français établi.....et qui en fait la demande, sans obligation préalable ou consécutive d'inscription au registre des Français de l'étranger. Après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application.... »

Une inscription serait assimilable à la création d'un registre domiciliaire que vous condamnez dans votre rapport d'information.

Les conditions d'inscriptions au registre ne sont pas les mêmes que celles qui permettent l'inscription sur la LEC. Si les premières étaient retenues il y aurait discrimination entre les diverses circonscriptions.

Problème de sécurité pour certains compatriotes.

L'inscription au registre est facultative. C'est une mesure d'information.

Mais surtout l'inscription au registre a une validité limitée à 5 ans voire moins. Même si on réside toujours dans la circonscription. L'inscription sur une liste électorale est un acte civique. Il doit être respecté.

Une limitation dans le temps de la validité de l'inscription sur la LEC n'est pas acceptable car discriminatoire pour les Français de l'étranger En France les contrôles de l'éventuel départ de la circonscription d'un électeur sont faits à partir de sources multiples. A l'étranger, il ne peut découler d'une non réponse à un courrier, dont la responsabilité n'incombe pas forcément à l'électeur ! **S'inscrire sur une**

liste électorale est un geste civique, volontaire de l'électeur qui ne peut être liée à une mesure d'information administrative en outre facultative.

La **consultation préalable de l'AFE sur un éventuel décret** est indispensable. Elle doit absolument être prévue par le texte.

- **Art. 4- II**

Cet alinéa contredit la démarche volontaire de l'inscription sur la LEC. En effet les personnes **visées n'ont plus la possibilité de s'opposer à leur inscription sur la LEC**. C'est paradoxal : on inscrit d'office y compris des personnes qui ne le souhaitent pas mais on radiera d'office les personnes qui auront été sur simple présomption radiées du registre.

- **Art.5 : répertoire électorale unique- indications sur la LEC**

Mention de l'adresse électronique : préciser dans l'article 5 **alinéa 1**

« adresse électronique à laquelle seront envoyés le matériel électoral, y compris les identifiants nécessaires pour voter par voie électronique.

Comme toutes les données y figurant celles-ci doivent être exactes et doivent pouvoir être contrôlées. De la même façon que les cartes électorales, convocations, matériel électoral sont envoyés à l'adresse postale figurant sur la LEC. Il n'est pas pensable d'envisager l'envoi d'identifiants qui permettent l'identification à des adresses ne figurant pas sur la LEC.

Lorsque nous donnons une adresse mail celle-ci est **automatiquement portée sur la liste électorale**. Nous avons la possibilité de donner une seconde adresse à l'administration pour les échanges strictement personnels en matière de dossier. Certains électeurs donnent donc une adresse fantaisiste pour la liste électorale, d'autant que certains postes le conseillent ou affiche un avertissement « l'adresse est fournie aux partis politiques » qui déstabilise l'électeur.

L'administration prévoit d'utiliser non pas l'adresse qui est sur la LEC mais l'adresse confidentielle pour les différents envois information, identifiants. Ceci est la porte ouverte à de nombreuses manipulations : génération de fausses adresses permettant la réception des codes, recours en tout genre (même si l'électeur s'aperçoit qu'un vote a eu lieu en son nom (le vote internet est ouvert en premier) il ne pourra pas prouver qu'il n'a pas voté ! Récupérer un Numic est également possible.

Imaginons un instant que dans une circonscription il y ait plus de votes internet que d'adresses correctes sur la LEC ?

La mise en place du vote électronique doit être dans les deux sens. Le candidat doit pouvoir vérifier que l'adresse électronique est véritable mais il doit pouvoir informer les électeurs qui voteront par ce mode de scrutin. Tout comme il peut les informer par voie postale.

C'est encore plus nécessaire que pour les élections consulaires les documents sont uniquement envoyés par mail.

Art 5 alinéa 2 : Le changement d'adresse électronique devrait également être au même titre que l'adresse postale transmise à l'INSEE ce qui nécessite la mention de celle-ci dans le texte de l'alinéa 3

« L'ambassadeurbureau de vote. De même tout changement d'adresse électronique est notifié dans les mêmes conditions.

- **Art.6 Listes permanentes**

Le délai de trente jours est incompatible avec le vote électronique et le vote par correspondance postale.

Les délais d'envoi des identifiants pour le vote électronique. Actuellement : les identifiants sont envoyés à partir du 6ème mercredi (45 jours) précédant le scrutin (et les authentifiants à partir du 4ème mardi (32 jours) précédant ce même scrutin.

De même il sera impossible à ces nouveaux inscrits d'utiliser le vote par correspondance aux législatives . puisqu'il est nécessaire de s'inscrire avant le 1 mars pour l'utiliser. Si le délai de trente jours est maintenu il sera nécessaire d'adapter les textes régissant le vote internet et par correspondance et donc de le signaler dans cet alinéa.

- **Art.7-I : vérification de la demande d'inscription et radiation**

Contrairement au maire, **le chef de poste n'est pas un élu.** Il n'a ni les mêmes contacts ni la même connaissance de la circonscription. A l'étranger les circonscriptions peuvent s'étendre sur des dizaines, centaines de milliers de km². Des parties entières de la communauté sont à des centaines voire milliers de km du poste et ne voient jamais ou n'ont jamais aucun contact avec l'ambassadeur ou chef de poste ni même avec les agents du poste. Les seuls contacts se limitent en général à la demande de passeports ou de carte d'identité donc tous les 10 ou 15 ans, bien au-delà donc de la validité de l'inscription consulaire.

La procédure contradictoire se limite déjà aujourd'hui à la constatation que l'électeur n'a pas répondu à la lettre de relance. Ils n'ont aucunement les moyens ni humains ni financiers. Laisser donc à la seule appréciation du chef de poste ces procédures n'est pas acceptable.

La suppression des commissions administratives à l'étranger, commissions dont le travail était déjà difficile va rendre les listes électorales encore plus aléatoires. Le maintien ou la radiation ne dépendant plus qu'exclusivement d'un seul et unique contrôle administratif discutable pas ailleurs.

Il est donc nécessaire de prévoir un autre dispositif

- **Art.7-I : Application des dispositions de l'Art 4.1**

L'administration se contrôle elle même

- **Art.7.II :**

Le registre dont dépendra la radiation de la LEC est tenu par les agents consulaires, **des erreurs sont courantes** et on les retrouve sur la LEC: mauvaise transcription, oubli, pertes de données, mauvais numéro de rue ou de code postal et cela tout au long de l'année. Nous le constatons régulièrement sur les LEC. **La fraude, même si elle était réelle sera donc impossible à prouver et ne serait pas forcément le fait du chef de poste.**

- **Art.7-III**

- **Art-7-IV**

A l'étranger les **délais sont beaucoup trop courts.** Nos compatriotes souvent vexés par une radiation injuste, dont ils ne comprennent pas la cause se sentent rejetés par notre pays et ne font pas de recours, d'autant que cette procédure pour des personnes résidant depuis longtemps à l'étranger apparaît compliquée. Le pourvoi en cassation ne sera pas plus utilisé d'autant qu'il n'est pas suspensif. Nombreux sont ceux qui dans ce cas se détournent totalement de notre pays. Une vérification doit pouvoir se faire avant

- **Art.8-I : Affichage des listes**

Vu l'étendue des circonscriptions **cet affichage ne concerne que les électeurs vivant près du poste**. Or ce sont surtout ceux qui en sont éloignés qui sont le plus souvent radiés injustement. L'évolution des chiffres dans les circonscriptions où un poste a perdu ses compétences de chancellerie le montre très clairement.

En outre la liste étant permanente ces affichages seront permanents ou réguliers. A l'heure du tout numérique prôné par l'administration et le politique ne peut-on prévoir un accès protégé sur le site ?

- **Art.8-II : la commission de contrôle**

Cette commission ne peut agir qu'ultérieurement, dans des délais très court, à la majorité et par voie de justice. Dans le cas particulier des Français de l'étranger, il devrait y avoir une commission de contrôle par lieux d'implantation de bureaux de vote. (sur le modèle de ce qui est fait à Paris par exemple)

- **Art.8-III : composition de la commission**

Pour être un minimum efficace ces commissions devraient être composées de membres inscrits dans ces bureaux de vote sous la présidence de l' élu inscrit dans le ou l'un des bureaux de vote concernés ou son représentant, à défaut par le membre désigné par lui.

Art.9 : Radiation

Un alinéa a été rajouté par la loi organique votée en début d'année et ne figurait donc pas encore dans la loi organique 76-97 lors de la rédaction de cette PPLO.

III. - Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La radiation d'un Français du registre des Français établis hors de France entraîne de plein droit sa radiation de la liste électorale consulaire, sauf opposition de sa part. »

Cet alinéa doit être supprimé maintenant

. Il a été **voté dans l'attente de la suppression de la possibilité d'être à la fois inscrit sur la liste électorale d'une commune et sur la liste électorale consulaire** et entre en vigueur immédiatement. Dès lors que cette nouvelle proposition de loi supprime la double inscription il serait normal de supprimer cet alinéa sur la radiation.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les radiations du registre faites par **l'administration ne concernent pas uniquement les électeurs qui ont quitté la circonscription et sont rentrés en France** comme le suppose le Ministre de l'intérieur qui a souligné devant l'assemblée Nationale *« mettre en place un système automatique de radiation des listes électorales consulaires pour les Français établis à l'étranger qui rentrent en France. En d'autres termes, dès lors qu'ils quittent le pays étranger où ils s'étaient installés, leur radiation du registre consulaire des Français de l'étranger entraînera automatiquement leur radiation des listes électorales consulaires* « Or la majorité des radiations que pratique déjà l'administration depuis longtemps en dépit des textes concernent des personnes toujours en résidence dans la circonscription.

En 2008 ce furent près de 180 000 personnes qui furent radiées des LEC suite à une radiation du registre . Ces radiations se poursuivirent les années suivantes . **Cela n'a donc eu aucun impact sur les difficultés déjà soulevées par le Conseil constitutionnel lors des présidentielles**. Cette année encore dans ma seule circonscription 1540 radiations de la LEC pour ce seul motif.

Le Conseil a bien plus soulevé **la mauvaise communication** entre les administrations et organismes

Cette procédure de radiation automatique ne se justifie plus et devrait lors de l'entrée en vigueur de cette loi avoir contribué à épurer toutes les doubles inscriptions s'il y en avait encore !

Cette radiation reviendrait également **a limiter dans le temps l'inscription sur une liste électorale** (voir ce qui est dit sur inscription)

- **Art.9-I : réclamation par tout électeur**
- **Art.9-II**

Tel que rédigé l'électeur radié alors qu'il réside encore dans la circonscription ne semble pas concerné par cette procédure

- **Nouvel Art. 9-1-I :**

Problème des délais

- **Nouvel Art.9-1-II**
- **Nouvel Art :9-1-III**
- **Nouvel Art.9-2**

Art. 2: commission électorale

Art. 3 : élection Président de la république

Art.4 : Choix de l'électeur à l'entrée en vigueur

Cette rédaction va à l'encontre des dispositions précédentes qui considèrent que l'électeur qui ne répond pas à la lettre de relance est censé avoir quitté la circonscription ! Maintenant on considère qu'en l'absence de choix (ou de réponse donc) l'électeur est maintenu sur la liste électorale consulaire et radié de la liste en France !

Les électeurs ont en matière d'élections présidentielle et législatives fait un choix. Il serait donc plus simple de maintenir sur les listes électorales consulaires ceux qui ont fait le choix de voter pour ces élections à l'étranger et maintenir sur les listes en France ceux qui avaient fait le choix de voter en France
